Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne

Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne

Band: 13 (1913)

Rubrik: Mars 1913

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Siehe Rechtliche Hinweise.

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. Voir Informations légales.

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. See Legal notice.

Download PDF: 01.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Arrêté du Conseil fédéral

18 mars 1913.

modifiant

les articles 103 et 108 du règlement des examens fédéraux pour les médecins, les dentistes, les pharmaciens et les vétérinaires.

Le Conseil fédéral suisse,

Vu l'article 109 du règlement du 29 novembre 1912 pour les examens fédéraux des médecins, des dentistes, des pharmaciens et des vétérinaires*;

Sur la proposition de son Département de l'intérieur,

arrête:

Article premier. Le paragraphe premier de l'art. 103 du règlement susmentionné reçoit la teneur suivante:

„Pour être admis aux examens fédéraux, les porteurs de certificats et de diplômes cantonaux, délivrés à la suite d'examens reconnus équivalents aux examens fédéraux, doivent présenter un certificat de maturité reconnu valable au sens du présent règlement; à défaut de ce certificat, les Suisses, aussi bien que les étrangers, doivent subir l'examen fédéral de maturité".

Art. 2. L'article 108 du règlement reçoit la teneur suivante:

„Les candidats qui auront commencé leurs études avant l'entrée en vigueur du présent règlement auront

---

* Voir *Bulletin* de 1912, page 462.

18 mars 1913.

jusqu'au 30 juin 1914 le droit de faire leurs examens suivant les dispositions spéciales (art. 45 à 86) du règlement du 11 décembre 1899 *. Pour les examens professionnels, ce délai est prolongé jusqu'au 31 décembre 1915.

Les candidats pharmaciens qui auront subi l'examen de commis-pharmacien en conformité des articles 71 et 72 du règlement du 11 décembre 1899 devront subir l'examen professionnel tel qu'il est prévu aux articles 75 et 76 du même règlement."

Art. 3. Le présent arrêté entrera en vigueur le 1er avril 1913.

Berne, le 18 mars 1913.

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération,

Müller.

Le chancelier de la Confédération,

Schatzmann.

---

* Voir *Recueil officiel*, tome XVII, page 607.